

Le 15 juin 2009

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
Réplique du RNCREQ et de UC sur la réserve du droit de contestation de HQT à
la demande de reconnaissance du statut d'expert
Dossier : R-3669-2008 phase 2**

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance du Transporteur formulant des commentaires sur la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Phillip Raphals comme expert en réglementation des réseaux de transport sur le volet de la réglementation de la FERC formulée par le RNCREQ et UC.

D'emblée, soulignons que HQT ne formule pas, à proprement parler, de contestation dans cette lettre mais se réserve plutôt le droit de contester ultérieurement le statut des témoins experts retenus par les intervenants, notamment celui retenu conjointement par le RNCREQ et UC

En effet, il soumet dans sa lettre du 8 juin :

Le Transporteur n'est pas prêt à reconnaître d'emblée le statut d'expert à l'un ou l'autre des témoins annoncés par ces intervenants et il se réserve le droit, lorsque le témoignage écrit de chacun d'eux aura été déposé auprès de la Régie, de les contre-interroger à l'audience, avant leur déposition, sur leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relatives à l'objet précis de la phase 2 du présent dossier et de présenter alors à la Régie ses observations définitives sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin-expert.

Avec respect, le RNCREQ et UC sont d'avis que le Transporteur ne peut pas se réserver d'emblée le droit de contester le statut du témoin expert tardivement; à plus forte raison, en l'absence de motifs déclarés. Cette contestation tardive des statuts d'expert, telle que requise, par le Transporteur, c'est-à-dire en procédant après le dépôt du rapport d'expert ou encore dans le cadre des audiences orales, aurait pour effet de prendre les intervenants par surprise quand aux motifs qui pourraient être alors invoqués .

Par ailleurs, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* est très clair sur la procédure à appliquer quant à la reconnaissance du statut d'expert et à sa contestation éventuelle.

30. *Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.*

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience.

(Nos soulignés)

Le règlement prévoit que la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert. Par ailleurs, la Régie a déjà statué sur la question¹ et il est maintenant reconnu que la contestation motivée doit être présentée par écrit, afin de permettre à l'intervenant de préparer la présentation de son expert et l'argumentation qu'il entend présenter à la Régie et enfin, pour permettre à celle-ci de prendre une décision éclairée

Au demeurant, le Transporteur demande habituellement, lors du dépôt des demandes d'intervention à ce que les demandes de reconnaissance de statut d'expert soient déposées de façon diligente, « *afin d'éviter la multiplication des délais de contestation*² ». Nous nous permettons de souligner que si celui-ci a l'intention de déposer une contestation tardive, il est bien improductif d'exiger des intervenants qu'ils présentent leurs demandes rapidement. En effet, l'incertitude créée par cette situation est improductive et bien cavalière. Cette façon de procéder multiplie les actes de procédure et augmente grandement le temps consacré tant à la préparation qu'à l'audience.

D'autre part, la Régie, dans sa décision procédurale D-2009-051 qualifiait ainsi l'éventuelle contribution du RNCREQ et celle de l'expert retenu conjointement par celui-ci et UC :

[13] La Régie accorde le statut d'intervenant au RNCREQ. Selon la Régie, ce regroupement est susceptible d'apporter une contribution utile pour l'examen du

¹ Dans le précédent dossier tarifaire du Transporteur (R-3640-2007), la Régie statuait sur la question et rendait la décision suivante, (NS, vol. 4, 15 novembre 2007, p.138) : « *Alors, concernant la demande de contestation du statut d'expert, la Régie dans la décision D-2007-101 du vingt-quatre (24) août deux mille sept (2007) avait rappelé que toute contestation devait se faire par écrit dans les délais prévus à l'article 30 du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et selon les instructions émises par la Régie dans la décision D-2003-183.*

Donc, la Régie conclut que les contestations auraient dû se faire par écrit avant l'audience et que les délais suffisants étaient en place pour ce faire. Et donc la Régie accepte la demande... pour le présent dossier, la Régie accepte la demande de qualification de statut d'expert de monsieur Raphals. »

² R-3669-2008-phase 2, Pièce B-68, HQT- Commentaires sur les demandes d'intervention, 4 mars 2009, p. 3

dossier, le témoin expert retenu par l'intéressé ayant été reconnu comme « expert en réglementation des réseaux de transport sur le volet de la réglementation de la FERC » dans plusieurs dossiers dont R-3640-2007, R-3605-2006 ainsi que lors de la phase 1 du présent dossier. Par ailleurs, la Régie accueille favorablement le regroupement de cet intéressé avec l'UC pour la présentation d'une expertise commune. En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant au RNCREQ.
(Nos soulignés)

Dans cette décision, la Régie mentionne explicitement qu'elle a reconnu le témoin-expert, Philip Raphals, sous la même qualification qu'actuellement demandée dans plusieurs dossiers, dont la phase 1 de la présente instance.

Enfin, nous sommes d'avis que de multiples contestations en audience seraient longues et réduiraient d'autant le temps alloué à la présentation de la preuve utile aux délibérations de la Régie. Considérant le peu de jours alloués à la présente audience, il serait efficace de réduire le nombre de contestation.

Pour ces motifs, le RNCREQ et UC demandent à la Régie d'aviser le Transporteur qu'il ne peut se réserver le droit de contester en audience la reconnaissance du statut de l'expert Philip Raphals. Étant donné que la preuve du RNCREQ et de UC est déposée ce jour et que les audiences doivent débiter le 6 juillet prochain, le RNCREQ et UC demandent respectueusement à la Régie d'indiquer au Transporteur que, s'il entend toujours contester le statut d'expert de M. Raphals, il devra procéder à cette contestation motifs à l'appui dans les plus brefs délais.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Carolina Rinfret (HQT)
Philip Raphals
Philippe Bourke
Hélène Sicard (UC)
Jean-François Blain (UC)